

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 9 janvier 2023

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

Public

**Décision relative à la présentation par le Fonds au profit des victimes d'informations
concernant certaines victimes sélectionnées dans l'échantillon approuvé par la Chambre
de première instance II**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

M. Dmytro Suprun
Mme Fiona Lau
Mme Cherine Luzaisu

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Benjamin Willame
M^e Kate Gibson

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du Procureur

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

M. Philipp Ambach

Le Fonds au profit des victimes

Mme Franziska Eckelmans

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre »), dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, (« l'affaire Ntaganda »), eu égard aux articles 64-2, 64-6-f et 75 du Statut de Rome (« le Statut »), rend la présente décision relative à la présentation par le Fonds au profit des victimes d'informations concernant certaines victimes sélectionnées dans l'échantillon approuvé par la Chambre de première instance II.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 8 mars 2021, la Chambre de première instance VI a rendu l'Ordonnance de réparation¹.

2. Le 12 septembre 2022, la Chambre d'appel a rendu l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance VI le 8 mars 2021 (« l'Arrêt de la Chambre d'appel »)². Elle a renvoyé la question devant la Chambre de première instance, annulant partiellement ladite ordonnance dans la mesure où la Chambre de première instance VI « ne s'[était] [notamment] pas prononcée comme il se doit sur le nombre de victimes potentiellement ou effectivement admissibles à des réparations et/ou n'a[vait] pas motivé sa conclusion concernant ce nombre » ; ii) « n'a[vait] pas indiqué, comme il se doit ou ne l'a[vait] pas suffisamment motivé, le calcul effectué pour déterminer le montant des réparations ordonnées contre Bosco Ntaganda » ; et iii) « n'a[vait] pas évalué les demandes de réparation des victimes, et ne s'[était] pas prononcée à leur sujet »³.

3. Le 25 octobre 2022, la Chambre a rendu une ordonnance aux fins de mise en œuvre de l'Arrêt de la Chambre d'appel (« l'Ordonnance du 25 octobre 2022 »), énonçant, entre autres, la méthodologie suivie et enjoignant au Greffe de préparer, par l'entremise de la Section de la participation des victimes et des réparations, un échantillon limité mais représentatif au moyen de dossiers de victimes⁴.

¹ Ordonnance de réparation, 8 mars 2021, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#).

² Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance VI le 8 mars 2021, 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#).

³ Arrêt de la Chambre d'appel, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#), p. 12.

⁴ Ordonnance aux fins de mise en œuvre des dispositions de l'arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue le 8 mars 2021 par la Chambre de première instance VI, 25 octobre 2022, [ICC-01/04-02/06-2786-tFRA](#).

4. Le 25 novembre 2022, après analyse des observations présentées par le Greffe en exécution de l'Ordonnance du 25 octobre (« les Observations relatives à l'échantillon »)⁵ et de celles des parties⁶, la Chambre a rendu sa décision relative aux observations présentées par le Greffe conformément à l'Ordonnance du 25 octobre 2022 (« la Décision relative aux observations du Greffe »), approuvant notamment l'échantillon tel que préparé par la Section de la participation des victimes et des réparations comme étant suffisamment représentatif de l'univers statistique des victimes potentielles en l'espèce⁷.

5. Le 22 décembre 2022, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé un document apportant des informations sur certaines victimes incluses dans l'échantillon approuvé par la Chambre (« le Document du Fonds »)⁸. Les parties n'y ont pas répondu.

II. OBSERVATIONS ET ANALYSE

6. La Chambre rappelle que dans l'Ordonnance du 25 octobre 2022, elle a décrit la méthodologie que le Greffe devait suivre, par l'entremise de la Section de la participation des victimes et des réparations, pour préparer un échantillon limité mais représentatif composé des dossiers a) des 69 victimes jusqu'ici recensées comme étant admissibles au projet de plan initial du Fonds ; et b) d'un groupe de personnes choisies au hasard à partir de l'univers statistique total, correspondant à 5 % des victimes des attaques et à 5 % des victimes de crimes commis contre les enfants soldats, que la Chambre doit évaluer et sur lequel elle doit se prononcer⁹.

7. Dans l'Ordonnance du 25 octobre 2022, la Chambre a en outre souligné que devraient être incluses dans l'univers statistique dont la partie aléatoire de l'échantillon sera extraite :

⁵ Registry submission in compliance with the "Order for the implementation of the Judgment on the appeals against the decision of Trial Chamber VI of 8 March 2021 entitled 'Reparations Order'" (ICC-01/04-02/06-2786), 8 novembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2788](#).

⁶ Submissions on behalf of the Convicted Person on the procedure for the constitution of the sample established by the Implementation Order, 9 novembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2791](#), avec annexe I publique, [ICC-01/04-02/06-2791-AnxI](#) ; Common Legal Representative of the Former Child Soldiers' Submissions pursuant to the "Order for the implementation of the Judgment on the appeals against the decision of Trial Chamber VI of 8 March 2021 entitled 'Reparations Order'", 9 novembre 2022, ICC-01/04-02/06-2790-Conf (version publique expurgée déposée le 14 novembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2790-Red](#)) ; Submissions of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks pursuant to the "Order for the implementation of the Judgment on the appeals against the decision of Trial Chamber VI of 8 March 2021 entitled 'Reparations Order'", 9 novembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2789](#).

⁷ Decision on the Registry submission in compliance with the "Order for the implementation of the Judgment on the appeals against the decision of Trial Chamber VI of 8 March 2021 entitled 'Reparations Order'", 25 novembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2794](#), avec annexe 1, [ICC-01/04-02/06-2794-Anx1](#).

⁸ Trust Fund for Victims' submission of information on certain victims selected in Trial Chamber II's approved sample, 22 décembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2807](#).

⁹ Ordonnance du 25 octobre 2022, [ICC-01/04-02/06-2786-tFRA](#), par. 34 a) et 34 b).

i) toutes les victimes qui ont participé au procès, y compris celles dont le Greffe a estimé qu'elles ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à réparation, à l'exclusion toutefois des personnes qui ont déjà la qualité de victime dans l'affaire *Lubanga* et des 69 victimes déjà admises pour les besoins du projet de plan initial (qui seront nécessairement évaluées et ne seront donc pas choisies de manière aléatoire) ; et ii) toutes les victimes non participantes qui ont déjà soumis un formulaire long au Greffe dans le cadre de l'exercice de cartographie¹⁰.

8. La Chambre relève en outre qu'inclure dans l'échantillon que la Chambre doit évaluer et sur lequel elle doit se prononcer toutes les victimes déjà jugées admissibles au projet de plan initial devait permettre de s'assurer que toutes les questions qui lui ont été renvoyées, et au sujet desquelles la Chambre d'appel avait constaté des erreurs dans l'Ordonnance de réparation, soient également traitées dans le contexte du projet de plan initial¹¹. Cependant, comme souligné dans une décision antérieure, les victimes communes aux affaires *Lubanga* et *Ntaganda* devraient avoir la priorité et commencer à bénéficier sans tarder des diverses composantes des réparations collectives (services) de l'affaire *Lubanga*, et ne pas être intégrées dans le projet de plan initial pour l'affaire *Ntaganda*, sauf si et tant que cela permet de répondre d'urgence à leurs besoins pressants dans le cadre du projet de plan initial¹².

9. S'agissant des raisons d'exclure les victimes de l'affaire *Lubanga* de l'échantillon, comme il est clairement indiqué dans l'Ordonnance du 25 octobre 2022, étant donné que la chambre dans l'affaire *Lubanga* s'est déjà prononcée sur un échantillon de demandes, la Chambre de première instance en l'espèce n'a pas jugé nécessaire de se prononcer à nouveau sur un échantillon des demandes des mêmes victimes, puisqu'elle peut se fonder sur les évaluations réalisées et les conclusions tirées dans l'affaire *Lubanga*¹³.

10. La Chambre relève que dans les Observations relatives à l'échantillon, le Greffe a constaté que l'univers statistique dont il allait extraire de manière aléatoire le restant de l'échantillon, conformément à la méthodologie conçue par la Chambre¹⁴, comprenait

¹⁰ Ordonnance du 25 octobre 2022, [ICC-01/04-02/06-2786-tFRA](#), par. 26 et 27, note de bas de page 67.

¹¹ Ordonnance du 25 octobre 2022, [ICC-01/04-02/06-2786-tFRA](#), par. 19 et 20.

¹² *Decision on the TFV's Fourth Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan* (« la Décision relative au quatrième rapport sur le projet de plan initial »), 12 mai 2022, [ICC-01/04-02/06-2761](#), par. 16 et 17.

¹³ Ordonnance du 25 octobre 2022, [ICC-01/04-02/06-2786-tFRA](#), par. 24.

¹⁴ Après exclusion i) des 67 victimes qui remplissaient également les conditions requises pour bénéficier des réparations dans l'affaire *Lubanga* ; et ii) des 69 victimes concernées par le plan de projet initial, à savoir 45 victimes des attaques et 24 victimes de crimes commis contre les enfants soldats. Voir Observations relatives à l'échantillon, [ICC-01/04-02/06-2788](#), p. 7.

2 077 victimes : 1 844 victimes des attaques et 233 victimes de crimes commis contre les enfants soldats¹⁵. L'échantillon préparé par la Section de la participation des victimes et des réparations, conformément aux instructions de la Chambre, qui a subséquemment été approuvé comme étant suffisamment représentatif de l'univers des victimes potentielles en l'espèce¹⁶, incluait les 173 victimes suivantes : i) les 69 victimes concernées par le plan de projet initial ; ii) 92 victimes (5 %) sélectionnées au hasard dans le groupe des « [TRADUCTION] victimes des attaques » ; et iii) 12 victimes (5 %) sélectionnées au hasard dans le groupe des « [TRADUCTION] victimes de crimes commis contre les enfants soldats »¹⁷.

11. Dans le Document du Fonds, celui-ci indique qu'à la suite de consultations menées récemment avec les représentants légaux communs des anciens enfants soldats et avec son partenaire de mise en œuvre, il a été décidé que trois des victimes incluses dans l'échantillon n'auraient pas dû être sélectionnées étant donné qu'elles étaient déjà des bénéficiaires des réparations dans l'affaire *Lubanga*¹⁸. Attendu que ce statut de bénéficiaire dans l'affaire *Lubanga* est définitif, et que la Chambre a décidé dans l'Ordonnance du 25 octobre 2022 que les personnes qui ont également la qualité de victime dans l'affaire *Lubanga* ne seront pas incluses dans l'échantillon¹⁹, le Fonds fait valoir que ces trois victimes devraient en être exclues²⁰.

12. Le Fonds indique également que deux de ces victimes, à savoir a/30383/15 et a/30453/15, bénéficient actuellement du projet de plan initial dans l'affaire *Ntaganda*²¹. Bien que l'une ait été reconnue comme victime dans l'affaire *Lubanga* en 2017 et l'autre récemment en octobre 2022, elles n'ont pas été détectées comme étant des bénéficiaires dans les deux affaires en raison d'une variation de leur patronyme²². Le Fonds indique qu'il veillera à les intégrer dans le programme relatif à l'affaire *Lubanga* fondé au titre de services dont elles n'ont pas bénéficié dans le cadre du projet de plan initial²³. La Chambre relève que les informations fournies indiquent que ces victimes ont été intégrées dans le projet de plan initial de façon erronée, et n'y ont pas été intégrées pour que l'on puisse répondre d'urgence à leurs besoins pressants.

¹⁵ Observations relatives à l'échantillon, [ICC-01/04-02/06-2788](#), p. 7.

¹⁶ Décision relative aux observations du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2794](#), par. 24.

¹⁷ Annexe 1, [ICC-01/04-02/06-2794-Anx1](#).

¹⁸ Document du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2807](#), par. 20.

¹⁹ Document du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2807](#), par. 23.

²⁰ Ordonnance du 25 octobre 2022, [ICC-01/04-02/06-2786-tFRA](#), par. 24 et 26.

²¹ Document du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2807](#), par. 21.

²² Document du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2807](#), par. 21.

²³ Document du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2807](#), par. 21.

13. S'agissant de la troisième victime, a/00707/13, le Fonds indique qu'elle faisait partie des 12 victimes sélectionnées au hasard dans le groupe des « [TRADUCTION] victimes de crimes commis contre les enfants soldats », dont elle aurait pourtant dû être exclue étant donné qu'elle avait également été reconnue comme bénéficiaire des réparations dans l'affaire *Lubanga* en octobre 2022²⁴. Ce doublon n'a pas pu être détecté par la Section de la participation des victimes et des réparations lors de la sélection de l'échantillon parce que la victime a changé de nom en raison d'une conversion religieuse²⁵.

14. Après analyse du Document du Fonds, et à la lumière des instructions de la Chambre²⁶, celle-ci se rallie à l'avis du Fonds selon lequel les trois victimes déjà recensées comme bénéficiaires dans l'affaire *Lubanga*, à savoir a/30383/15, a/30453/15 et a/00707/13, devraient être exclues de l'échantillon des victimes qu'elle a précédemment approuvé²⁷.

15. Pour garantir le respect de sa décision, notamment pour que l'échantillon soit composé i) de toutes les victimes concernées par le projet de plan initial – soit maintenant 67 victimes, au lieu de 69 – et ii) d'un groupe sélectionné au hasard à partir de l'univers statistique de victimes participantes et non participantes, représentant 5 % des victimes de attaques et 5 % des victimes de crimes contre les enfants soldats²⁸, la Chambre considère qu'une autre victime devrait être choisie au hasard pour remplacer a/00707/13²⁹. Par conséquent, elle enjoint à la Section de la participation des victimes et des réparations de sélectionner au hasard, conformément à la méthodologie énoncée dans l'Ordonnance du 25 octobre 2022³⁰, une autre victime dans le groupe des « [TRADUCTION] victimes de crimes commis contre les enfants soldats » et de lui transmettre les informations pertinentes dans un délai de trois jours à compter de la date de notification de la présente décision.

16. S'agissant des deux autres victimes, à savoir a/30383/15 et a/30453/15, la Chambre considère qu'elles n'ont pas à être remplacées, car, dès le départ, elles n'auraient pas dû être

²⁴ Document du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2807](#), par. 22.

²⁵ Document du Fonds, [ICC-01/04-02/06-2807](#), par. 22.

²⁶ Ordonnance du 25 octobre 2022, [ICC-01/04-02/06-2786-tFRA](#), par. 26 et 27, note de bas de page 67 ; Décision relative au quatrième rapport sur le projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2761](#), par. 16 et 17.

²⁷ Décision relative aux observations du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2794](#), par. 24.

²⁸ Ordonnance du 25 octobre 2022, [ICC-01/04-02/06-2786-tFRA](#), par. 34 a) et 34 b).

²⁹ Tenant compte des Observations relatives à l'échantillon, la Chambre relève que l'exclusion de a/00707/13 de l'univers statistique des victimes à partir duquel l'échantillon a été sélectionné abaisse le nombre des victimes de crimes commis contre les enfants soldats à 232. Comme l'échantillon comprend 5 % de victimes de crimes commis contre les enfants soldats, cela signifie que 11,6 victimes de crimes commis contre des [enfants] soldats doivent être incluses dans l'échantillon.

³⁰ Ordonnance du 25 octobre 2022, [ICC-01/04-02/06-2786-tFRA](#), par. 26, 27, 34 a) et 34 b), et note de bas de page 67.

incluses dans le projet de plan initial, comme indiqué plus haut, et elles seront transférées sans tarder vers le programme de réparations collectives (services) de l'affaire *Lubanga*.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE,

EXCLUT les victimes a/30383/15, a/30453/15 et a/00707/13 de l'échantillon des victimes que la Chambre doit évaluer et sur lequel elle doit se prononcer, et

ENJOINT à la Section de la participation des victimes et des réparations de sélectionner au hasard une autre victime dans le groupe des « [TRADUCTION] victimes de crimes commis contre les enfants soldats » et de lui transmettre les informations pertinentes dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung, juge président

/signé/

M. le juge Péter Kovács

/signé/

Mme la juge María del Socorro Flores Liera

Fait le lundi 9 janvier 2023

À La Haye (Pays-Bas)